

DECRET N° 2009-522 DU 20 OCTOBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95, et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin modifiée par la loi 2007-02 du 26 mars 2007 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2009 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint modifiant et complétant les dispositions de la loi 2007-02 du 26 mars 2007 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I- HISTORIQUE

La loi 98-019 du 21 mars 2003 portant code de Sécurité Sociale en République du Bénin, a connu des difficultés d'application notamment en ses articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101, ce qui justifiait le vote et la promulgation de la loi 2007-02 du 26 mars 2007.

Mais cette nouvelle législation loin de solutionner entièrement lesdites difficultés a provoqué de nouvelles tensions par rapport à la révision des dossiers de pension et au paiement des droits découlant de l'opération notamment à la date du 26 mars 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans ce cadre le Syndicat National des Travailleurs Retraités Assujettis au Régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (SYNTRAR-CNSS) conteste la date de prise d'effet des droits ainsi liquidés et estime que la CNSS devrait faire remonter les effets de la nouvelle loi au 21 mars 2003 date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi et faire des rappels subséquents.

Il convient de signaler qu'il se pose alors un problème de conflit de loi dans le temps, conflit généralement réglé par la loi nouvelle qui prévoit expressément dans des dispositions transitoires, la manière dont ses effets vont s'appliquer avec ceux de l'ancienne loi.

Le principe généralement admis est que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

L'article 2 de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 n'ayant pas de façon expresse donné la précision sur la date d'effet des droits repris et révisés, sa mise en application a souffert de l'absence d'un effet rétroactif.

Ainsi en l'absence d'une précision expresse sur une date antérieure de prise d'effet, les dossiers de pensions repris et révisés conformément à la loi 2007-02 du 26 mars 2007 n'ont fait l'objet d'aucun rappel de pension pour la période comprise entre le 21 mars 2003 et le 26 mars 2007.

Par ailleurs la loi 2007-02 du 26 mars 2007 initialement destinée à corriger certaines dispositions de la loi 98-019 du 21 mars 2003 a, par la révision de l'âge d'admissibilité à pension, créé la désolation au niveau de certaines catégories d'assurés de la caisse. Il s'agit notamment :

- des travailleurs compressés de leur emploi et qui attendaient avec impatience les 55 ans d'âge pour le bénéfice de leur pension ;
- des travailleurs dont les employeurs ont négocié le départ avec des mesures d'accompagnement jusqu'à l'âge de 55 ans ;
- des travailleurs des secteurs d'activité qui requièrent des efforts physiques dans l'exécution des tâches (manutention, industrie textile etc.....).

Ces assurés constituent des cas sociaux qui interpellent et la solution à leurs difficultés réside dans l'examen et le vote du présent projet de loi.

II- STRUCTURE DU TEXTE

Le présent projet de loi prend en compte les préoccupations des différentes parties impliquées dans le dossier de mise en application des dispositions de la loi 2007-02 du 26 mars 2007 en vue d'un dénouement heureux et est libellé comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Nonobstant les dispositions de l'article 93 nouveau de la loi N° 2007-02 du 26 mars 2007, fixant l'âge d'admissibilité à pension à 60 ans, tout assuré qui remplit les conditions d'assurance évoquées à l'alinéa 1 dudit article, peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois à l'âge de 60 ans cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

Article 2 nouveau : La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné.

Article 3 : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de promulgation pour ce qui concerne les dossiers des assurés visés à l'article 1^{er} nouveau ci-dessus.

III- INTERET DU PROJET DE LOI

Le vote et la promulgation de cette loi à bonne date présentent un double intérêt en ce sens qu'elle permettra d'une part de régler définitivement la question des moins perçus des droits repris et révisés soulevés par le Syndicat National des Travailleurs Retraités assujettis au régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (SYNTRAR – CNSS) et d'autre part, d'apporter une solution certaine aux problèmes de la révision de l'âge d'admissibilité à pension.

D'un autre point de vue, le vote de cette loi permettra au Bénin de se conformer aux normes internationales édictées par la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) notamment en ce qui concerne le règlement des problèmes liés au taux d'abattement de 5% préconisé par cette Institution.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; - MTFP 4 -
AUTRES MINISTERES 29 - SGG 4 ; IGE-DEP-INSAE 3 ; DSIA 2 ; DGBM-CF-DGTCP-DSDV
8 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DGCST 2 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ;
UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N°.....

modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94,95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: les articles 1 et 2 de la loi n°2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau

Nonobstant les dispositions de l'article 93 nouveau de la loi n°2007-02 du 26 mars 2007, fixant l'âge d'admissibilité à pension à 60 ans, tout assuré qui remplit les conditions d'assurance évoquées à l'alinéa 1 dudit article, peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois à l'âge de 60 ans cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

Article 2 nouveau:

La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007

prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné.

Article 2 : les autres dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2007-02 du 26 mars 2007 sus visée demeurent sans changement.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de promulgation pour ce qui concerne les dossiers des assurés visés à l'article 1^{er} nouveau ci-dessus.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. N A G O



N° 006 -C/PCS/DC/CAB/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 2007-02 DU 26 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 10, 89, 93, 94, 95 ET 101 DE LA LOI N° 98-019 DU 21 MARS 2003 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE DU BENIN

CONFIDENTIEL

*J4
SP DC
L'avis de la Cour
pour la KE pour attol.
L'avis du 7.07.09
AC*

Par lettre n° 220-C/PR/CAB/SP du 16 avril 2009, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 17 avril 2009 sous le n° 014-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Ledit projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs.

Son examen appelle les observations suivantes.

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi porte sur certaines dispositions du code de sécurité sociale, matière prévue par l'article 98, alinéa 2, 6^{ème} tiret de la Constitution comme devant relever du domaine de la loi.

En outre, le projet vise à modifier des articles de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, et la modification d'une loi ne peut intervenir qu'au moyen d'une autre loi tant que la matière continue de relever du domaine de la loi.

République du Bénin
Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivée le 03/07/09
Enregistré S/N° 1456-C

Le présent projet de loi se justifie donc au regard de la Constitution.

II – OBSERVATIONS D’ORDRE GENERAL

Le projet de loi sous examen entend modifier et compléter une précédente loi modificative, la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

Il y a lieu de faire remarquer que la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007, en modifiant certaines dispositions de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, a eu pour effet, dès son entrée en vigueur, de conférer à ce code une nouvelle mouture. Il s’ensuit que les articles modifiés, tout en demeurant des articles de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, ne doivent désormais plus être lus dans leur ancienne version, mais dans la version à eux conférée par la loi modificative.

En conséquence, le Gouvernement, pour assurer une application du code de sécurité sociale dans le respect du principe de légalité, doit donner effet à la loi modificative n° 2007-02 du 26 mars 2007 en intégrant dans le texte du code les modifications devant lui conférer sa dernière mouture voulue par le législateur, et en veillant à indiquer entre parenthèses à la fin de chaque article ou alinéa modifié les références de la loi modificative ayant généré la version actuelle.

Il en découle que toute autre modification ultérieure de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, y compris dans ses articles déjà modifiés auparavant, s’analyse non pas comme une modification de la précédente loi modificative, mais bien comme une nouvelle modification de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, laquelle loi demeure unique en dépit de la multiplicité possible des lois la modifiant.

Dans cette logique, le présent projet de loi devrait porter modification et complément de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et non de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions de certains articles dudit code.

Il y a donc lieu de corriger le titre du projet de loi et, au lieu de :

« Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin »,

écrire plutôt :

« Projet de loi modifiant et complétant les dispositions des articles..... de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ».

L'article 1^{er} du projet de loi doit également être reformulé en conséquence, étant donné qu'il y est question d'une modification de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007.

III – AUTRES OBSERVATIONS

Article 1^{er} nouveau du projet de loi

La lecture combinée des articles 1^{er} et 93 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, permet de constater qu'en réalité, l'article 1^{er} nouveau du présent projet de loi vise à modifier et compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

En conséquence, il y a lieu d'insérer les dispositions de l'article 1^{er} nouveau du projet de loi au point 1 de l'article 93 du code de sécurité sociale. Ainsi, au lieu d'écrire « Article 1^{er} nouveau », écrire plutôt « article 93 nouveau » et le libeller comme suit :

« 1-1 L'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir totalisé au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la Caisse ;
- b) avoir cessé toute activité salariée.

1-2- *Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite.*

Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

A l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

2- L'assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 2 :

Supprimer cet article qui ne se justifie plus.

Article 2 nouveau :

« La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné ».

Renvoyer les dispositions de cet article au titre IV de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, consacré aux dispositions transitoires et finales, et en faire un second alinéa de l'article 146 qui serait alors libellé comme suit :

Article 146 nouveau : « les dossiers en instance de liquidation à la date de promulgation de la présente loi sont liquidés conformément à ses dispositions, si elles sont plus favorables à l'assuré.

La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 de la présente loi prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné ».

Article 3 :

« La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de promulgation pour ce qui concerne les dossiers des assurés visés à l'article 1^{er} ci-dessus ».

La lecture de l'article 1^{er} auquel il est fait référence ne permet pas de connaître de façon précise la catégorie d'assurés dont il est question à cet article 3 in fine. Il y a lieu de reformuler le texte de l'article de manière à en faciliter la compréhension et à identifier clairement la catégorie d'agents visée.

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 02 JUIL 2009

Pour l'Assemblée Plénière
et le Président de la Cour Suprême
Le Président de la Chambre Administrative
assurant l'intérim




Grégoire Yabi ALAYE